

|                     |  |
|---------------------|--|
| <b>Zeitschrift:</b> | Schweizerische Zeitschrift für Vermessungswesen und Kulturtechnik = Revue technique suisse des mensurations et améliorations foncières |
| <b>Herausgeber:</b> | Schweizerischer Geometerverein = Association suisse des géomètres  |
| <b>Band:</b>        | 26 (1928)  |
| <b>Heft:</b>        | 6  |
| <b>Artikel:</b>     | Extrait du rapport du Conseil fédéral sur la gestion en 1927 concernant le registre foncier et la mensuration cadastrale               |
| <b>Autor:</b>       | [s.n.]   |
| <b>DOI:</b>         | <a href="https://doi.org/10.5169/seals-190795">https://doi.org/10.5169/seals-190795</a>  |

### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

### Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

**Download PDF:** 28.01.2026

**ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>**

Gebiet von 3134 ha beziehen, sind 8 Kantone beteiligt, nämlich Zürich, Baselland, Schaffhausen, St. Gallen, Aargau, Thurgau, Tessin und Waadt.

An die Kosten der Güterzusammenlegungen im Kanton Tessin wurden im Sinne unseres Beschlusses vom 6. Juli 1925 Beiträge von zusammen Fr. 24,295 aus dem Grundbuchvermessungsfonds geleistet.

g) *Leitung und Prüfung der Parzellarvermessung in verschiedenen Kantonen.* Den Kantonen Ob- und Nidwalden, Glarus und Appenzell I.-Rh. folgend, hat uns im Berichtsjahre auch die Kantonsregierung von Appenzell A.-Rh. um Uebernahme der Leitung und Verifikation ihrer Parzellarvermessungen ersucht. Im Hinblick darauf, daß es sich wegen des geringen Umfanges der Vermessungsarbeiten, die jährlich im Kanton Appenzell A.-Rh. zu verifizieren sind, nicht lohnen würde, eine besondere Beamtung (Kantonsgeometer) zu schaffen, haben wir auch diesem Gesuche entsprochen.

In den erwähnten Kantonen lag im Berichtsjahr dem Bureau des Vermessungsinspektors die Leitung und Prüfung von 10 Parzellarvermessungen ob. Außerdem war noch die Ueberwachung und Prüfung der photogrammetrischen Arbeiten zu besorgen (Art. 14, Abs. 3, der Anleitung für die Erstellung des Uebersichtsplans, vom 24. Dezember 1927).

h) *Geometerprüfungen.* An den theoretischen Prüfungen in Lausanne nahmen 9 Kandidaten teil, die sie alle mit Erfolg bestanden. Den praktischen Prüfungen in Bern unterzogen sich 5 Kandidaten, die als Grundbuchgeometer patentiert werden konnten.

## Extrait du rapport du Conseil fédéral sur la gestion en 1927 concernant le registre foncier et la mensuration cadastrale.

### 1. *Registre foncier.*

a) L'introduction du registre foncier fédéral a fait de nouveaux progrès durant cet exercice. Mais il est regrettable qu'ils ne marchent pas partout de pair avec ceux de la mensuration cadastrale. Certains cantons, qui possèdent pourtant déjà plusieurs mensurations cadastrales, n'ont pas encore entrepris l'établissement du registre foncier ou, bien qu'ayant entamé l'épuration des droits réels, paraissent s'être bornés jusqu'ici à réunir les déclarations des intéressés. On sait par expérience que l'épuration des anciens registres demande beaucoup de temps, et c'est précisément pour cela qu'on devrait l'entreprendre dès que la mensuration d'une commune est terminée. Le département de justice et police continuera ses efforts pour obtenir que les cantons retardataires activent sérieusement l'établissement du registre foncier.

Les deux ordonnances cantonales concernant l'introduction du registre foncier, dont il a été question dans le dernier rapport de gestion ont reçu, sous réserves, l'approbation du Conseil fédéral. Celle du canton de Lucerne prévoyait qu'à part le registre foncier lui-même, tenu dans les bureaux d'arrondissements, il en serait encore dressé un double à tenir dans les communes, pour le territoire de chacune d'elles, ce qui a été trouvé contraire au droit fédéral. Une réserve a été faite à l'égard de l'ordonnance du canton d'Appenzell-Rh. int., parce qu'elle omettait de prévoir une sommation publique de requérir par écrit l'inscription des droits réels qui ne figurent pas dans les anciens registres. La procédure prescrite devait être une simple interrogation orale de tous les propriétaires, et il était prévu que les données recueillies pourraient ensuite être complétées par des tiers après la publication du registre foncier établi provisoirement, ce qui a été jugé insuffisant, vu la grande importance de la procédure d'épuration.

b) *Recours.* — Les recours contre des décisions d'autorités cantonales de surveillance sont au nombre de 9, auxquels s'ajoute 1 recours reçu à la fin de l'exercice précédent. 4 recours ont été déclarés non fondés, dans 3 cas, l'entrée en matière a été refusée pour cause d'incompétence; 1 recours a été retiré et 2 restent en suspens.

c) *Consultations.* — Comme les années précédentes, le bureau du registre foncier a donné par écrit et oralement à des organes fédéraux et cantonaux, à des officiers publics et autres intéressés, un grand nombre de renseignements sur des questions de forme et de fond en matière de registre foncier. Il a en outre reçu plusieurs représentants de gouvernements étrangers, venus pour étudier le système suisse du registre foncier.

## 2. *Mensurations.*

a) *Dispositions d'exécution du département de justice et police: 1<sup>o</sup> Dispositions spéciales réglant la confection de copies à l'échelle 1 : 1000 des plans cadastraux sur lesquels figure le territoire des chemins de fer, du 21 mai 1927.*

Ces règles servent de gouverne au géomètre-adjudicataire de la mensuration parcellaire communale pour faire des copies des plans cadastraux intéressant les administrations de chemins de fer. C'est la manière la plus pratique de mettre la mensuration cadastrale au service de ces administrations, notamment de celle des chemins de fer fédéraux; elles n'auront plus à faire de levés spéciaux et il n'y aura plus de travaux faits à double.

2<sup>o</sup> *Instruction pour l'emploi des coordonnées polaires avec mesure optique des distances dans les mensurations cadastrales suisses, du 18 octobre 1927.* — Il s'agit d'une nouvelle méthode de levé, qui a déjà été appliquée pendant plusieurs années à titre d'essai dans nos mensurations cadastrales, et qui est maintenant adoptée définitivement. Quand cette méthode est employée, le mesurage des distances ne se fait plus au moyen de lattes ou de rubans d'acier, mais par le procédé optique, avec des tachéomètres appropriés. Les instruments de ce genre sont dus à des inventions récentes de praticiens géomètres, qui ont été mises au point dans les ateliers de construction. La méthode optique avec coordonnées polaires simplifie de beaucoup les levés sur le terrain et les travaux de mensuration en deviennent aussi meilleur marché (voir lettre b). L'économie réalisable, comparativement à l'ancien procédé, augmente en proportion de l'escarpement du terrain. La nouvelle méthode est appliquée principalement dans les régions où les constructions sont peu nombreuses et clairsemées, dans les terrains cultivés ouverts, dans les vignes, dans les forêts, et pâturages morcelés, qui font ensemble environ 50 pour cent de l'étendue à mesurer. Sur le reste, à peu près 45 pour cent (les vastes forêts et alpages) seront levés en photogrammétrie, et l'ancien procédé avec les lattes ne sera plus employé que pour environ 5 pour cent (dans les villes et dans les villages de construction serrée).

3<sup>o</sup> *Instruction du 24 décembre 1927 pour l'établissement des plans d'ensemble des mensurations cadastrales.* — Dans cette nouvelle instruction, qui remplace celle du 27 décembre 1919 (v. rapport de gestion de 1919), il est tenu compte des expériences faites depuis 1919 dans la confection des plans d'ensemble. Elle contient notamment de nouvelles règles pour la reproduction et la conservation de ces plans. A l'avenir, les plans d'ensemble originaux dressés aux échelles 1 : 5000 ou 1 : 10,000 et réservés à la Confédération pour servir de bases au renouvellement et au maintien des cartes officielles, seront reproduits par un procédé convenable dans le nombre voulu et mis ainsi à la portée des organes intéressés de la Confédération, des cantons et des communes. Nous estimons qu'ainsi les travaux de la mensuration cadastrale sont

mis d'une manière pratique et peu coûteuse au service de notre économie publique, soit pour les constructions et améliorations foncières pour l'agriculture et la sylviculture, ainsi que pour les sciences naturelles (géologie, etc.).

b) *Mensurations nouvelles.* — En suite de l'introduction de la méthode des coordonnées polaires avec mesurages optiques, à laquelle on doit une réduction des prix du levé des terrains de culture morcelés, une revision du tarif pour les mensurations cadastrales, du 15 février 1923, était devenue nécessaire. En juin 1927, les délégués du département fédéral de justice et police, des cantons et de la Société suisse des Géomètres ont convenu de nouvelles bases servant à fixer les prix de mensuration. La nouvelle méthode permet de diminuer les frais de mensuration dans une proportion variant, suivant la configuration du terrain, de 5 à 30 pour cent, en moyenne de 25 pour cent, par rapport à l'ancienne méthode. Dans le tarif de 1923, on avait déjà pu tenir compte de la mesure optique des distances par une réduction de 10 pour cent des prix, de sorte que l'abaissement a été maintenant de 15 pour cent. Depuis 1922, le coût de la mensuration cadastrale a baissé de 35 pour cent pour les terrains de culture morcelés et de 50 pour cent pour les alpages et pâturages, ce qui est dû surtout à l'introduction des mesurages optiques et de la photogrammétrie. Aujourd'hui, les frais de mensuration ne sont plus que de 35 à 50 francs par hectare en bons terrains cultivés, soit 0,8 pour cent de leur valeur, et de 8 francs par hectare dans les alpages et vastes forêts, soit 0,4 à 0,8 pour cent de leur valeur.

(A suivre.)

---

## Bernischer Geomterverein.

Die diesjährige Frühjahrsversammlung tagte am 21. April auf dem Gurten im Hotel „Gurtenkulm“.

Nach dem gemeinsamen Mittagessen daselbst eröffnete Präsident von Auw den geschäftlichen Teil unserer Tagesordnung. Nach Verlesung und Genehmigung des Protokolls der letzten Versammlung, gedachte er mit warmen Worten des verstorbenen Kollegen Ad. Schmalz, alt Kreisgeometer in Stalden, zu dessen ehrendem Andenken sich die Versammlungsteilnehmer von ihren Sitzen erhoben. Dem Austrittsgesuche des nach Niederurnen (Glarus) umgezogenen Herrn Raschle wurde entsprochen.

Aus dem vom Präsidenten abgelegten Jahresbericht konnte entnommen werden, daß das verflossene Vereinsjahr einen normalen Verlauf nahm und deshalb zu keinen besonderen Bemerkungen Anlaß gibt.

Die von Herrn Kübler vorgelegte Jahresrechnung ergibt bei Fr. 1315.— Einnahmen und Fr. 900.15 Ausgaben einen Einnahmenüberschuß von Fr. 414.85. Dank einer umsichtigen Kassaführung seitens unseres Kassiers, ist es diesem gelungen, das Vereinsvermögen von Jahr zu Jahr zu steigern, so daß dasselbe heute bereits die respektable Summe von Fr. 1116.70 erreicht hat. Auf Antrag der Rechnungsrevisoren wurde die Rechnung mit bestem Dank an den Kassier genehmigt. Ebenso wurde das aufgestellte Budget gutgeheißen und der Jahresbeitrag wie bis anhin auf Fr. 5.— festgesetzt.

Die Neuwahlen in den Vorstand waren bald erledigt. An Stelle der demissionierenden HH. Wenger und Liengme wurden die HH. Mülchi und Maillat gewählt. Ersteren wurde die langjährige Mitarbeit im Vorstande von der Versammlung bestens verdankt. Die Besetzung der Mandate der Taxationskommission, sowie der Delegierten haben keine Änderung erfahren.

Herr Kübler orientierte kurz über die Angelegenheit betr. die